

make the deposit herein before mentioned, and obtain secured notes.

36. The charter of any now existing Bank may be continued by proclamation issued under the authority of the Governor in Council, until the end of the session of Parliament next after the first day of January 1881, provided the Directors of such Bank, authorized as mentioned in the next preceding resolution, shall have notified the Receiver General as therein required; but the charter so continued shall, by virtue of such proclamation, be so amended as to make it conformable to these resolutions.

37. Such Bank shall have the right to re-issue for one year, after the present term of its charter, an amount not exceeding eighty per cent of its highest circulation as returned during the year 1868; during the second year an amount not exceeding sixty per cent of such circulation, during the third year an amount not exceeding forty per cent of such circulation; during the fourth year an amount not exceeding twenty per cent of such circulation; and at the end of the fifth year, succeeding the expiration of its charter, its right to issue or re-issue its own (*unsecured*) notes shall cease, and any greater circulation than that mentioned in the resolution shall be based upon deposits made with the Receiver General as hereinbefore mentioned; Provided that the capital of every such Bank, if now less than        dollars, shall be increased and paid up to that amount within the aforesaid period of        years.

38. No now existing Bank charter shall be extended, except on the conditions above made, nor shall any such charter be extended beyond the end of the Session next after the 1st day of January, 1881.

39. The privileges granted by the Act *respecting Banks*, 31 Vic., cap. 11, the duration of which is limited to the end of the Session next after the 1st day of January, 1870, shall not thereafter extend to any Bank which shall not have had its charter amended in accordance with the foregoing resolutions, nor if the charter of such Bank extends beyond the end of the Session next after the 1st January, 1881, unless it be limited to that date; but such Bank shall have such rights and privileges only as are given by its charter, subject to

[Hon. Mr. Rose—L'hon. M. Rose.]

ci-haut mentionné et obtenir des billets garantis.

36. La charte de toute Banque actuellement en existence pourra être prolongée par proclamation lancée sous l'autorité du Gouverneur en Conseil, jusqu'à la fin de la session du Parlement qui se tiendra après le premier jour de janvier 1881, après que les directeurs de la Banque, autorisés comme il est dit dans la résolution précédente, auront intimé leur intention au Receveur-Général en la manière y énoncée; mais la charte ainsi prolongée devra, en vertu de telle proclamation, être amendée de manière à la rendre conforme aux présentes résolutions.

37. La Banque aura le droit de réémettre des billets pendant une année, à dater de l'expiration de sa charte actuelle, jusqu'à concurrence de pas plus de quatre-vingt pour cent du chiffre le plus élevé de sa circulation, telle que constatée par les états de l'année 1868; pendant la deuxième année, jusqu'à concurrence de pas plus de soixante pour cent de cette circulation; pendant la troisième année, jusqu'à concurrence de pas plus de quarante pour cent de cette circulation; pendant la quatrième année, jusqu'à concurrence de pas plus de vingt pour cent de cette circulation; et à la fin de la cinquième année, après l'expiration de sa charte, son droit d'émettre ou réémettre ses propres billets (*non-garantis*) cessera d'exister; et toute circulation plus élevée que celle indiquée dans cette résolution sera basée sur les dépôts opérés au bureau du Receveur-Général tel que ci-dessus mentionné; pourvu que le capital de la Banque, s'il est actuellement de moins de        piastres, soit augmenté et versé jusqu'à concurrence de ce montant, dans le délai ci-dessus fixé de        années.

38. Nulle charte de Banque actuellement en existence ne sera prolongée, si ce n'est aux conditions ci-haut prescrites, et nulle semblable charte ne sera prolongée au-delà de la fin de la session qui se tiendra après le premier jour de Janvier 1881.

39. Les privilèges conférés par l'Acte concernant les Banques, 31 Vic., chap. 11, dont la durée est limitée à la fin de la session devant se tenir après le premier jour de janvier 1870, ne s'appliqueront pas à cette époque à aucune Banque dont la charte n'aura pas été amendée conformément aux précédentes résolutions, ou dont la charte sera prolongée au-delà de la fin de la session devant se tenir après le premier jour de janvier 1881, à moins qu'elle ne soit limitée à cette date; mais telle Banque ne possédera seulement que les droits et privi-